

AVIS PUBLIC

Avis public est donné que le Conseil municipal statuera sur des demandes de dérogation mineure au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lors de sa séance ordinaire qui se tiendra le 8 juillet 2019 à 19h30 à la Maison des Générations au 12, rue Déry à Cap-Santé.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes ou faire parvenir ses observations ou objections par écrit à l'attention de la secrétaire-trésorière, et ce, avant le 8 juillet 2019.

Les demandes de dérogation mineure sont les suivantes :

- 1- Rendre réputé conforme l'aménagement d'un logement supplémentaire à usage familial ayant une entrée indépendante située sur la façade principale de la résidence, alors que l'une des conditions auxquelles l'aménagement d'un tel logement est assujéti prescrit que celui-ci ne doit pas avoir une entrée indépendante située sur la façade principale, tel que stipulé au paragraphe 2° du 1^{er} alinéa de l'article 7.3.2.3 du règlement de zonage numéro 14-204. La propriété affectée est située à l'intérieur de la zone Rb-8, au 32, rue Guillot, sur le lot 3 833 518 du cadastre du Québec.
- 2- Rendre réputée conforme la construction d'un cabanon d'une hauteur de 5,90 mètres, alors que la hauteur maximale d'un cabanon est de 5 mètres, tel que stipulé au paragraphe 2° de la sous-section 7.2.4 du règlement de zonage numéro 14-204. La propriété affectée est située à l'intérieur de la zone Rv-2, au 50, rue des Chalets, sur le lot 3 832 794 du cadastre du Québec.
- 3- Rendre réputée conforme l'installation d'une enseigne commerciale fixée au sol, d'une aire de 0,56 mètre carré, alors que dans une zone résidentielle, une telle enseigne doit être apposée contre le mur du bâtiment et ne pas excéder une aire de 0,3 mètre carré, tel que stipulé aux paragraphes 2° et 3° du 1^{er} alinéa de la sous-section 12.3.1 du règlement de zonage numéro 14-204. La propriété affectée est située à l'intérieur de la zone Rb-2, au 478, route 138, sur le lot 4 538 734 du cadastre du Québec.
- 4- Rendre réputée conforme l'installation d'une enseigne publicitaire en bordure de l'autoroute Félix-Leclerc d'une aire maximale de 26 mètres carrés, alors que l'aire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 12 mètres carrés, tel que stipulé au paragraphe 1° de la sous-section 12.4.1 du règlement de zonage numéro 14-204. La propriété affectée est située à l'intérieur de la zone C-9, sur le lot 3 834 086 du cadastre du Québec.
- 5- Rendre réputée conforme une opération cadastrale ayant pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire d'un terrain par la diminution de sa superficie, alors que la modification d'un terrain dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée dans les cas où l'opération cadastrale a pour effet de diminuer le caractère dérogatoire ou n'aggrave d'aucune façon le caractère dérogatoire du terrain, tel que stipulé aux paragraphes 1° et 2° du 1^{er} alinéa de la section 6.4 du règlement de lotissement numéro 14-203. La propriété affectée est située à l'intérieur de la zone Rb-21, au 62, rue Bellevue, sur le lot 3 833 749 du cadastre du Québec.

FAIT À CAP-SANTÉ, CE 21 JUIN 2019.

Nancy Sirois
Directrice générale et secrétaire-trésorière